



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des procédures Environnementales

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 512-1 et L. 514-1 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13940 en date du 8 juillet 1996 autorisant les Etablissements Brisson à exploiter une usine de conservation de fruits par déshydratation à Pineuilh ;

VU l'arrêté de mise en demeure en date du 16 avril 2009 ;

VU le rapport, en date du 27 mai 2013, établi par l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde ;

CONSIDERANT que la SAS BRISSON, représenté par monsieur Franck BRISSON, est exploitée dans des conditions non conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, susvisé ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Franck BRISSON, directeur de la SAS BRISSON, située 5 rue des Platanes sur la commune de PINEUILH (33220), est mis en demeure :

- ✓ de respecter la convention spéciale de déversement en adaptant si nécessaire le volume de production,
- ✓ de transmettre mensuellement les résultats d'autosurveillance des effluents à l'inspection des installations classées et au SIAEPA,
- ✓ d'éliminer dans une filière autorisée les eaux de ruissellement stockées dans les lagunes
- ✓ de procéder au curage des lagunes
- ✓ de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments de réponses aux observations formulées par le SDIS et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eau Nature) concernant l'instruction du dossier d'autorisation d'exploiter conformément au courrier référencé MR/IC1300077,

dans un délai maximal de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le sous-préfet de Libourne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le service d'inspection des installations classées de la de la direction départementale de la protection des populations de la Gironde, Monsieur le Maire de PINEUILH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 JUIN 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX